

## CHAPITRE 11

### L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

#### SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

[LAU art.113 ; 2e alinéa, paragraphe 5°]

##### 11.1 Champ d'application et règles générales

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les *zones*.

Les normes de ce chapitre s'appliquent à tout *entreposage* extérieur, à l'exception de l'*entreposage* correspondant à un usage des classes d'usages appartenant aux groupes AGRICULTURE et FORÊT.

L'*entreposage* est autorisé uniquement sur un *terrain* occupé par un *bâtiment principal*, à l'exception des *terrains* de la zone 213-AGC appartenant à des organismes publics, soit le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la municipalité de Sainte-Luce ou autres.

Il est interdit d'*entreposer* ou de stationner un ou des véhicules lourds sur un terrain dont l'usage fait partie des groupes HABITATION, RÉCRÉATION ou COMMERCE I à VIII. Un seul véhicule de ce type, sans la remorque, est toutefois autorisé, dans la cour latérale ou arrière de la résidence d'un camionneur artisan, à condition d'être immatriculé à l'adresse où il est stationné.

RÈGLEMENT R-2009-114 MODIFIÉ PAR R-2016-216

##### 11.2 Classification de l'entreposage extérieur

Les matières ou produits à *entreposer* sont classés en huit types, de A à H. Les types d'*entreposage* extérieur permis par *zones* sont identifiés à la grille des usages à l'annexe 1 du présent règlement. Tout autre type d'*entreposage* que celui spécifiquement autorisé dans une *zone* à cette grille est interdit. Toutefois, l'*entreposage* de *matériaux* de *construction* dans les *cours latérales* et *arrières*, pour une période temporaire correspondant à la durée des travaux sur un chantier de *construction* n'excédant pas trois mois, sont autorisés sur tout le territoire.

RÈGLEMENT R-2009-114

## SECTION II LES NORMES PAR TYPES D'ENTREPOSAGE

[LAU art.113 ; 2e alinéa, paragraphe 5°]

### 11.3 Type A ; Entreposage domestique de bois de chauffage

L'*entreposage* de type A correspond à l'*entreposage* extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques.

À l'intérieur des *zones* à dominance résidentielle (VLG, HBF, HMD, HFD, HMM), ce type d'*entreposage* est toutefois soumis aux conditions suivantes :

- 1° le bois de chauffage entreposé est pour les besoins du propriétaire ou du locataire du *terrain*, et en aucun cas il ne peut être fait commerce de ce bois;
- 2° l'*entreposage* doit être fait dans les *cours latérale* ou *arrière*, à une distance minimale de 0,5 mètre des *lignes de terrain*;
- 3° l'*entreposage* du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte ou issue;
- 4° un maximum de quinze (15) *cordons de bois* peuvent être entreposés sur un *terrain*;
- 5° le bois doit être entièrement débité préalablement à la livraison sur le *terrain*, puis proprement empilé et cordé; il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le *terrain*.

RÈGLEMENT R-2009-114

### 11.4 Type B ; Entreposage domestique de véhicules récréatifs ou utilitaires

L'*entreposage* de type B comprend l'*entreposage* extérieur à des fins domestiques de *roulottes*, bateaux, motoneiges, *véhicules tout-terrain*, remorques et autres *véhicules* récréatifs ou utilitaires mus par une force motrice. Ce type d'*entreposage* est permis seulement dans les situations suivantes :

- 1° Une roulotte remisee selon les conditions suivantes :
  - a) la roulotte est remisee dans la cour arrière ou la cour latérale d'un terrain occupé par un bâtiment principal;
  - b) la roulotte est inoccupée;
  - c) la roulotte n'est pas utilisée comme bâtiment accessoire;
  - d) la roulotte est en état de fonctionner et d'être mobile en tout temps;
  - e) la roulotte n'est reliée à aucun réseau électrique;
  - f) la roulotte n'est reliée à aucun système d'alimentation en eau potable;
  - g) la roulotte n'est reliée à aucune installation d'évacuation et de traitement des eaux usées;
  - h) aucune construction accessoire n'est accolée à la roulotte;

- i) pas plus de deux roulotte sont remisées en même temps sur le terrain;
  - j) une roulotte localisée à l'intérieur d'une zone à risque d'érosion et de submersion côtière doit respecter une marge de recul minimale de 15 mètres mesurée à partir d'une ligne de côte;
  - k) la roulotte n'empiète pas à l'intérieur d'une rive.
- 2° Une roulotte utilisée exclusivement à des fins de camping, aux conditions suivantes :
- a) le terrain est occupé par un bâtiment principal du groupe d'usage HABITATION, ou par une roulotte installée de façon permanente;
  - b) une roulotte localisée à l'intérieur d'une zone à risque d'érosion et de submersion côtière doit être enlevée du terrain au plus tard le 15 octobre d'une année, jusqu'au 15 avril de l'année suivante, sauf si elle est remisée conformément au paragraphe 1°;
  - c) une roulotte localisée à l'extérieur d'une zone à risque d'érosion et de submersion côtière doit être enlevée du terrain au plus tard le 30 novembre d'une année, jusqu'au 15 avril de l'année suivante, sauf si elle est remisée conformément au paragraphe 1°;
  - d) la roulotte n'est pas utilisée à des fins commerciales ou d'habitation;
  - e) la roulotte n'est pas utilisée comme bâtiment accessoire;
  - f) la roulotte est immatriculée;
  - g) la roulotte est en état de fonctionner et d'être mobile en tout temps;
  - h) aucune construction accessoire ne peut être accolée à la roulotte;
  - i) pas plus de deux roulotte sont garées en même temps sur un même terrain;
  - j) la roulotte doit respecter en tout temps une marge de recul minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
  - k) une roulotte localisée à l'intérieur d'une zone à risque d'érosion et de submersion côtière doit respecter une marge de recul minimale de 15 mètres mesurée à partir d'une ligne de côte;
  - l) la roulotte n'empiète pas à l'intérieur d'une rive;
  - m) la roulotte n'est reliée à aucun réseau d'aqueduc, d'égout ou d'électricité de manière permanente; les dispositifs de raccordement doivent être hors sol et permettre une déconnexion manuelle.
- 3° Une roulotte utilisée exclusivement à des fins de camping, aux conditions suivantes :
- a) le terrain est vacant et les normes prescrites par les règlements d'urbanisme ne permettent pas la construction d'un bâtiment principal sur ce terrain;
  - b) le terrain est situé dans une zone à l'intérieur de laquelle les terrains de camping avec roulotte sont autorisés comme usage principal;

- c) une roulotte localisée à l'intérieur d'une zone à risque d'érosion et de submersion côtière doit être enlevée du terrain au plus tard le 15 octobre d'une année, jusqu'au 15 avril de l'année suivante;
- d) une roulotte localisée à l'extérieur d'une zone à risque d'érosion et de submersion côtière doit être enlevée du terrain au plus tard le 30 novembre d'une année, jusqu'au 15 avril de l'année suivante;
- e) la roulotte n'est pas utilisée à des fins commerciales ou d'habitation;
- f) la roulotte n'est pas utilisée comme bâtiment accessoire;
- g) la roulotte est immatriculée;
- h) la roulotte est en état de fonctionner et d'être mobile en tout temps;
- i) aucune construction accessoire ne peut être accolée à la roulotte;
- j) pas plus de deux roulottes sont garées en même temps sur un même terrain;
- k) la roulotte doit respecter en tout temps une marge de recul minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- l) une roulotte localisée à l'intérieur d'une zone à risque d'érosion et de submersion côtière doit respecter une marge de recul minimale de 15 mètres mesurée à partir d'une ligne de côte;
- m) la roulotte n'empiète pas à l'intérieur d'une rive;
- n) la roulotte n'est reliée à aucun réseau d'aqueduc, d'égout ou d'électricité de manière permanente; les dispositifs de raccordement doivent être hors sol et permettre une déconnexion manuelle.

4° **Un véhicule récréatif ou utilitaire** (autre qu'une *roulotte*) remisé dans la *cour latérale* ou *arrière* d'un *terrain* occupé par un *bâtiment* dont l'*usage principal* est compris dans le groupe HABITATION et selon les conditions suivantes :

- a) le *véhicule* est en état de fonctionner et d'être mobile;
- b) le *véhicule* est la propriété de l'occupant dudit *terrain*;

RÈGLEMENTS R-2009-114, R-2014-194

### 11.5 Type C ; Entreposage de véhicules pour fins de vente ou de location

L'entreposage de type C comprend l'*entreposage* extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de *véhicules automobiles*, de *véhicules* récréatifs, de *roulottes* de camping et d'embarcations destinés à la vente ou à la location. Ce type d'*entreposage* est soumis aux conditions suivantes :

- 1° les espaces réservés à l'*entreposage* ne doivent pas nuire au stationnement et à la circulation des *véhicules* sur le *terrain* ni au fonctionnement de l'usage;
- 2° les espaces occupés en *cour avant* par l'*entreposage* ne doivent pas excéder 50 % de la *superficie* de cette *cour*;

- 3° les espaces occupés en *cours latérale* et *arrière* par l'*entreposage* ne doivent pas excéder 75 % de la *superficie* totale des *cours latérales* et *arrière*;
- 4° le terrain sur lequel l'*entreposage* est effectué est occupé par un bâtiment principal appartenant à une des classes d'usages suivante : Commerce IX à XIV.

RÈGLEMENT R-2009-114

#### 11.6 Type D ; Entreposage de bâtiments, remorques et conteneurs à des fins de vente ou de location

L'*entreposage* de type D comprend l'*entreposage* extérieur de *maisons mobiles*, de maisons modèles, de *bâtiments* usinés, de remorques et de conteneurs destinés à la vente ou à la location. Ce type d'*entreposage* est soumis aux conditions suivantes :

- 1° l'*entreposage* ne doit pas empiéter dans la *marge de recul avant* prescrite;
- 2° s'il s'agit de produits entreposés dans une *cour* adjacente à un *terrain* résidentiel, un *écran* protecteur doit être aménagé sur le *terrain* où s'effectue l'*entreposage* et être situé entre cet *entreposage* et toute *habitation*. Cet *écran* protecteur doit être aménagé selon les dispositions prévues à la section VI du chapitre 9 du présent règlement;
- 3° le terrain sur lequel l'*entreposage* est effectué est occupé par un bâtiment principal appartenant à une des classes d'usages suivante : Commerce IX à XIV ou Industrie I à III.

RÈGLEMENT R-2009-114

#### 11.7 Type E ; Entreposage léger de produits manufacturés ou de matériaux

L'*entreposage* de type E comprend l'*entreposage* extérieur de produits manufacturés ou de *matériaux* finis ou semi-finis. Ce type d'*entreposage* est soumis aux conditions suivantes :

- 1° l'*entreposage* ne doit pas empiéter dans la *marge de recul avant* prescrite;
- 2° la hauteur maximale de l'*entreposage* est de deux (2) mètres;
- 3° s'il s'agit de produits entreposés dans une *cour* adjacente à chemin public ou à un *terrain* résidentiel situé dans une *zone* où ce type d'*habitation* est permis, un *écran* protecteur doit être aménagé sur le *terrain* où s'effectue l'*entreposage* et être situé entre cet *entreposage* et tout chemin public et toute *habitation*. Cet *écran* protecteur doit être aménagé selon les dispositions prévues à la section VI du chapitre 9 du présent règlement;
- 4° le terrain sur lequel l'*entreposage* est effectué est occupé par un bâtiment principal appartenant à un usage des classes COMMERCE ou INDUSTRIE.

RÈGLEMENT R-2009-114

### 11.8 Type F ; Entreposage lourd de marchandises diverses

Ce type comprend l'*entreposage* extérieur de *véhicules*, de matériel roulant, de pièces d'équipement, de machinerie ou autre équipement non mentionné dans les autres types, de même que tout empilage de produits manufacturés ou *matériaux*. Ce type d'*entreposage* est soumis aux conditions suivantes :

- 1° l'*entreposage* ne doit pas empiéter dans la *marge de recul* avant prescrite;
- 2° la hauteur maximale de l'*entreposage* est de six (6) mètres;
- 3° l'aire d'*entreposage* doit être entièrement dissimulée par un *écran* protecteur aménagé selon les dispositions prévues à la section VI du chapitre 9 du présent règlement;
- 4° le terrain sur lequel l'*entreposage* est effectué est occupé par un bâtiment principal appartenant à une des classes d'usages suivante : COMMERCE IX à XIV, INDUSTRIE I à III ou PUBLIC II à V.

RÈGLEMENT R-2009-114, R-2015-205

### 11.9 Type G ; Entreposage en vrac ou en réservoirs

Ce type comprend tout *entreposage* extérieur de marchandises en vrac, de produits solides, semi-liquides ou liquides contenus dans des silos ou des réservoirs ainsi que tout autre produit non mentionné dans les autres types d'*entreposage*. Ce type d'*entreposage* est soumis à la condition suivante :

- 1° l'*entreposage* ne doit pas empiéter dans la *marge de recul* avant prescrite.
- 2° l'aire d'*entreposage* doit être entièrement dissimulée par un *écran* protecteur aménagé selon les dispositions prévues à la section VI du chapitre 9 du présent règlement.
- 3° tout matériel volatile doit être recouvert d'une membrane afin d'empêcher le soulèvement de matériel par le vent;
- 4° le terrain sur lequel l'*entreposage* est effectué est occupé par un bâtiment principal appartenant à une des classes d'usages suivante : COMMERCE XII à XIV, INDUSTRIE I à III, PUBLIC III à V ou EXTRACTION.

RÈGLEMENT R-2009-114

### 11.10 Type H ; Entreposage de carcasses de véhicules (*cimetière d'automobiles*)

Ce type comprend tout *entreposage* extérieur de *véhicules* qui ne sont pas en état de marche, de *carcasses de véhicules automobiles* et de pièces de véhicules destinées au démembrement, au recyclage ou à la vente. Ce type d'*entreposage* est soumis aux conditions suivantes :

- 1° l'*entreposage* ne doit pas empiéter dans la *marge de recul* avant prescrite.

- 2° l'aire d'*entreposage* doit être entièrement dissimulée par un *écran* protecteur aménagé selon les dispositions prévues à l'article 13.12 du présent règlement.

RÈGLEMENT R-2009-114